

La responsabilité civile et l'application de l'article 1915 du Code civil du district fédéral au Mexique

Moises Hurtado

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel, à la lumière du droit comparé

Volume 18, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059101ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059101ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Hurtado, M. (1987). La responsabilité civile et l'application de l'article 1915 du Code civil du district fédéral au Mexique. *Revue générale de droit*, 18 (1), 265–273. <https://doi.org/10.7202/1059101ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La responsabilité civile et l'application de l'article 1915 du Code civil du district fédéral au Mexique

MOISES HURTADO
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université Nationale Autonome de Mexico

SOMMAIRE

I. Éléments de la responsabilité en droit mexicain	265
II. Le dommage	266
III. La responsabilité	268
IV. Illustration jurisprudentielle	271
V. Indemnités	272
Conclusion	273

I. ÉLÉMENTS DE LA RESPONSABILITÉ EN DROIT MEXICAIN

La responsabilité civile est une sanction qui consiste à obliger celui qui a causé un dommage à autrui à réparer ce dommage. Le principe de la responsabilité civile est posé dans les articles 1910 et 1913 du *Code civil mexicain*.

Article 1910. Celui qui, agissant d'une façon illicite ou à l'encontre des bonnes mœurs, cause un dommage à autrui, se voit dans l'obligation de le réparer à moins qu'il ne puisse démontrer que le dommage s'est produit par la faute ou à la suite d'une négligence inexcusable de la victime.

Article 1913. Lorsqu'une personne fait usage de mécanismes, instruments, appareils ou substances dangereuses en soi, à cause de la vitesse qu'ils atteignent, de leur nature explosive ou inflammable, de la force du courant électrique dont ils sont conducteurs, ou pour d'autres raisons analogues, il est obligé de répondre du dommage qu'il a causé, même s'il n'a pas agi d'une façon illicite, à moins qu'il ne puisse démontrer que ce dommage s'est produit par la faute ou à la suite d'une négligence inexcusable de la victime.

Selon le droit mexicain, les éléments de la responsabilité civile sont les suivants :

— le fait de causer un dommage ;

- la faute, excepté dans le cas de la responsabilité objective et extra-contractuelle;
- la relation de cause à effet entre fait et dommage.

S'il n'y avait pas de dommage au sens le plus large du terme, ce qui s'applique aussi au préjudice, c'est-à-dire à la privation d'un gain licite, il est bien évident que pour le droit civil il ne saurait exister de responsabilité, c'est-à-dire d'obligation, même s'il y a eu dol chez l'agent et s'il existait la relation de cause à effet que nous avons déjà signalée.

Le second élément de la responsabilité civile contractuelle, qui est la faute, est également essentiel, mais on a estimé de façon uniforme dans la doctrine et le droit positif mexicain, que la réparation du dommage est présentée uniquement comme une sanction que l'on applique à celui qui a commis une fraude ou une faute; cependant, il faut en excepter le cas relatif à la responsabilité extra-contractuelle dénommée également objective, où l'on accepte que, lorsque l'on cause un dommage par l'emploi d'objets dangereux ou en général à la suite d'une activité qui représente un risque pour des tierces personnes, le dommage causé doit être réparé, même lorsque l'on procède d'une façon licite. Ainsi, le fondement ne repose pas sur l'existence d'un fait illicite, mais sur le risque que cela représente pour les autres lorsque l'on utilise des objets dangereux, ou bien lorsque l'on exerce une activité qui représente aussi, en elle-même, un danger pour des tiers, en général.

En dernier lieu, le rapport de causalité entre le fait et le dommage est essentiel car, logiquement, on ne peut rendre quelqu'un responsable de conséquences préjudiciables que l'on ne saurait imputer, directement ou indirectement, à son activité.

II. LE DOMMAGE

Le dommage comme élément de la responsabilité civile peut en droit mexicain être patrimonial ou moral. Le premier implique tout ce qui porte atteinte au patrimoine, à la suite d'un fait illicite, ainsi que la privation de tout gain que la victime était censée obtenir et n'a pas obtenu à cause de ce fait. Les articles 2108 et 2109 du *Code civil* donnent une définition du dommage et préjudice, du point de vue du non-accomplissement d'une obligation. Voici ce qui y est dit : « On entend par dommage toute perte ou diminution subie dans le patrimoine du fait qu'une obligation n'a pas été remplie. » « On considère comme préjudice la privation de tout gain licite que l'on aurait dû obtenir si l'obligation avait été remplie. »

Le dommage moral est constitué par toute atteinte subie par la victime dans ses valeurs spirituelles : honneur, réputation, sentiments, affections, etc. L'article 1916 du *Code civil* admet que lorsque l'on cause

un dommage moral par un fait illicite, le juge pourra fixer une indemnisation équitable, à titre de réparation morale. À cet effet, l'article statue :

Article 1916. Par dommage moral, on entend l'atteinte portée à une personne dans ses sentiments, affections, croyances, dignité, honneur, réputation, vie privée, configuration et aspect physiques ou bien dans la considération que lui portent les autres.

Lorsqu'un fait ou une omission illicites produisent un dommage moral, celui qui en est responsable aura l'obligation de le réparer au moyen d'une indemnisation en argent, indépendamment du dommage matériel, aussi bien dans le domaine de la responsabilité contractuelle que dans celui de la responsabilité extra-contractuelle. Toute personne qui encourt une responsabilité objective selon l'article 1913, se verra également dans l'obligation de réparer le dommage moral commis, ce qui inclut aussi l'État et ses fonctionnaires, conformément à l'article 1928 du Code.

L'action de réparation n'est pas transmissible à des tiers par acte entre personnes vivantes et n'échoit aux héritiers de la victime que si cette dernière a intenté un procès, de son vivant.

Le montant de l'indemnisation sera déterminé par le juge qui tiendra compte des intérêts qui ont été lésés, du degré de responsabilité, de la situation économique du responsable et de celle de la victime, ainsi que des autres circonstances du cas.

Quand le dommage moral a affecté la victime dans sa dignité, son honneur, sa réputation ou la considération qu'on lui porte, le juge ordonnera, à la demande de celle-ci, et aux frais du responsable, la publication d'un extrait de la sentence qui en reflétera d'une manière adéquate la nature et la portée souhaitables. Dans les cas où le dommage découlerait d'un acte qui aurait déjà été diffusé par les media, le juge ordonnera que ces derniers donnent toute la publicité nécessaire à l'extrait de la sentence en lui accordant la même importance que dans la publication originale.

La réparation du dommage patrimonial en général et l'indemnisation pour dommages causés à autrui sont comprises dans l'article 1915 de notre *Code civil* qui dit textuellement ce qui suit :

Article 1915. La réparation du dommage doit être, au choix de l'offensé, soit le rétablissement de la situation antérieure, quand cela est possible, soit le paiement des dommages-intérêts quand le dommage causé à des personnes entraîne la mort, l'invalidité totale ou permanente, partielle et permanente, totale et permanente ou partielle et provisoire et l'importance de la réparation sera déterminée conformément aux dispositions prises par la Loi de travail. Pour calculer l'indemnisation correspondante, on prendra comme base la quadruple du salaire minimum le plus élevé en vigueur dans la région et on le multipliera par le nombre de jours qui, pour chacune des

invalidités mentionnées, est prévu par la Loi fédérale du travail. En cas de décès, l'indemnité reviendra aux héritiers de la victime.

Les crédits destinés à l'indemnisation, lorsque la victime est un salarié, sont intransférables et seront payés de préférence d'une seule fois, à moins qu'il n'y ait un accord préalable entre les deux parties.

Les dispositions antérieures seront observées dans le cas de l'article 2647 de ce Code¹.

En droit civil mexicain, il existe deux sortes de réparation du dommage patrimonial : la réparation exacte et la réparation par équivalence. En principe, il s'agit d'obtenir la restitution exacte, conformément au premier paragraphe de l'article 1915 de notre *Code civil*, cité ci-dessus ; mais quand une telle réparation n'est pas possible, comme cela se produit en cas de destruction, il faudra admettre et arriver à une réparation par équivalence. On procède de même pour la responsabilité contractuelle, car devant l'impossibilité de forcer la personne du débiteur au cas où celui-ci ne voudrait pas s'acquitter de son obligation, celle-ci se traduira par le paiement de dommages-intérêts, c'est-à-dire que l'on recourra à une réparation par équivalence. Il est vrai que, dans ce cas, il est possible de quantifier le dommage causé, en l'évaluant en argent alors que, quand il s'agit d'un dommage physique causé à des personnes, il n'y a pas lieu de procéder à cette estimation ; mais en vertu des idées exposées précédemment, et devant l'impossibilité de trouver une équivalence exacte en argent, le droit civil mexicain renvoie à la Loi fédérale du travail afin de donner des règles équivalentes pour quantifier le dommage et arriver pour le moins à une réparation qui, dans certains cas, pourra être un équivalent assurant à la victime des satisfactions qui la compenseront dans une certaine mesure des valeurs lésées. Or, l'argent représente un des moyens les plus efficaces d'assurer ces satisfactions et constitue ainsi un mode de réparation du dommage par équivalence.

III. LA RESPONSABILITÉ

Quant aux personnes responsables, le droit civil mexicain, détermine avec précision la responsabilité qui provient du fait illicite provoqué :

- a) par le responsable personnellement ;
- b) par des personnes sous ses ordres ;
- c) par des choses ou objets dont il est possesseur.

1. L'article 2647 du *Code civil* se rapporte au contrat de transport civil de personnes ou de choses.

La responsabilité pour des faits illicites propres s'établit en fonction de quatre catégories de personnes :

1. Les personnes capables, auxquelles se réfère le texte de l'article 1910 qui indique le principe général concernant les faits illicites et qui a déjà été analysé.
2. Les incapables, dont la responsabilité est déterminée par l'article 1911 qui précise : « L'incapable qui cause un dommage doit le réparer, à moins que la responsabilité ne retombe sur les personnes à son service, en vertu des dispositions contenues dans les articles 1919, 1920 et 1922. »
3. Les personnes morales, dont fait mention l'article 1918 : « Les personnes morales sont responsables des dommages et préjudices que causent leurs représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions. »
4. L'État, dont la responsabilité est déterminée par l'article 1928 : « L'État a l'obligation de répondre des dommages causés par ses fonctionnaires dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Cette responsabilité de l'État est subsidiaire et ne pourra être effective que lorsque le fonctionnaire directement responsable n'a pas de biens, ou lorsque ceux qu'il possède ne sont pas suffisants pour répondre du dommage causé. »

La responsabilité pour des actions illicites commises par d'autres personnes est établie par le droit civil mexicain pour cinq catégories de personnes :

1. Celles qui exercent la puissance paternelle selon les dispositions de l'article 1919 : « Ceux qui exercent la puissance paternelle, ont l'obligation de répondre des dommages et préjudices causés par les actes des mineurs dont ils sont responsables et qui habitent avec eux. » Cette norme s'applique aussi aux tuteurs, conformément aux termes de l'article 1921 : « Les dispositions des deux articles antérieurs sont applicables aux tuteurs, pour les enfants dont ils ont la garde. »
2. Les directeurs de collèges, ateliers, etc., en vertu de l'article 1920 : « La responsabilité à laquelle se réfère l'article antérieur cesse lorsque les mineurs commettent des actes qui en sont à l'origine alors qu'ils se trouvent sous la garde et l'autorité d'autres personnes telles que les directeurs d'écoles, d'ateliers, etc., car alors ces personnes assumeront la responsabilité en question. »
3. Les maîtres artisans qui répondent des dommages causés par leurs ouvriers comme le dispose l'article 1923 : « Les maîtres artisans sont responsables des dommages causés par leurs ouvriers dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés. » Dans ce cas les dispositions de l'article antérieur seront appliquées.

4. Les patrons et les propriétaires d'établissements mercantiles qui sont responsables en vertu de l'article 1924 : « Les patrons et les propriétaires d'établissements mercantiles sont responsables des dommages causés et ont l'obligation de répondre des dommages et préjudices causés par leurs ouvriers ou employés, dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité cesse s'il est démontré que, lorsque le dommage a été causé, on ne peut leur imputer aucune faute ou négligence. »
5. Les maîtres de maison et les hôteliers qui répondent des actes illicites commis par leurs domestiques, dans l'exercice de leurs fonctions. Il est important de souligner que dans ces cas, celui qui paie pour l'acte illicite des autres a le droit de se faire rembourser par eux, en vertu des dispositions de l'article 1927. En effet : « Celui qui paie le dommage causé par ses domestiques, employés ou ouvriers peut leur retenir ce qu'il a payé. »

La responsabilité pour des faits causés par des choses dont on est possesseur est déterminée par la législation civile qui prévoit les quatre cas suivants :

1. Pour des actes commis par des animaux, comme le stipule l'article 1929 : « Le propriétaire de l'animal paiera les dégâts causés par ce dernier, si aucune de ces circonstances ne peut être prouvée :
 - I. Qu'il le gardait et le surveillait avec tout le soin nécessaire.
 - II. Que l'animal a été provoqué.
 - III. Qu'il y a eu imprudence de la part du plaignant.
 - IV. Que le fait découle d'un cas fortuit ou de force majeure. »
2. S'il s'agit d'un immeuble en mauvais état, comme l'indique l'article 1931 : « Le propriétaire d'un immeuble est responsable du mauvais état du tout ou des parties, si cet état de choses provient du manque de réparations opportunes ou d'un défaut de la construction. »
3. S'il y a explosion de machines ou de gaz délétères, comme l'établit l'article 1932 : « Les propriétaires répondront aussi des dommages occasionnés :
 - I. Par l'explosion de machines ou quand des substances explosives s'enflamment.
 - II. Par des fumées et des gaz qui s'avèrent nocifs pour les personnes ou les propriétés.
 - III. Par la chute de leurs arbres, quand il ne s'agit pas de cas de force majeure.
 - IV. Par les émanations provenant d'égouts ou de dépôts de matières polluantes.
 - V. Par les réservoirs d'eau qui produisent de l'humidité dans le mur du voisin ou coulent dans sa propriété.

- VI. Par le poids ou le mouvement des machines, par des ramassis de matières ou la présence d'animaux qui représentent un risque pour la santé, ou pour toute autre cause qui, indûment, est à l'origine d'un certain dommage. »
4. La responsabilité pour les objets qui tombent ou que l'on jette des maisons incombe aux chefs de famille qui occupent une maison entièrement ou en partie, comme le stipule l'article 1933.

IV. ILLUSTRATION JURISPRUDENTIELLE

La Cour suprême du Mexique a interprété les articles qui se rapportent à la responsabilité civile et à l'indemnisation correspondante dans un certain nombre de jugements; parmi les plus intéressantes interprétations, nous pouvons évoquer les suivantes :

La responsabilité objective indépendante de la culpabilité de l'agent. Pour qu'il y ait indemnisation à la suite d'un dommage causé par l'emploi d'instruments dangereux, l'existence d'un délit n'est pas nécessaire, ni même l'accomplissement d'un acte civilement illicite, car la seule chose qu'il faut prouver est que le dommage existe, ainsi que la relation de cause à effet. Signalons donc les conditions de la responsabilité objective; il faut :

1. que l'on fasse usage d'un mécanisme dangereux;
2. que l'on cause un dommage;
3. qu'il y ait une relation de cause à effet entre le fait et le dommage;
4. qu'il n'y ait pas de faute inexcusable de la part de la victime.

La responsabilité civile objective des personnes morales. L'article 1913 du *Code civil* du District fédéral, qui attribue la responsabilité d'un accident de la rue à la personne qui fait usage des mécanismes dangereux qu'il énumère, ne se réfère certainement pas seulement à la personne physique qui les manie, mais inclut également la personne morale qui les met en service.

La responsabilité objective de la victime; cas de l'enfant en bas âge. Le fait matériel d'utiliser des mécanismes, instruments, appareils, ou substances dangereux en eux-mêmes, même si l'on agit licitement et sans faute, produit l'obligation de répondre du dommage qui est causé, et cette obligation n'est exclue que si le dommage a été causé par la faute ou la négligence inexcusable de la victime; mais s'il s'agit d'un enfant en bas

âge, ce dernier cas s'avère impossible, puisque, à cause de son âge, il manque du discernement qui permettrait de supposer qu'il a commis une faute.

V. INDEMNITÉS

La responsabilité civile et les intérêts légaux sur l'indemnisation. L'obligation de donner une indemnisation pour la responsabilité civile, lorsqu'il s'agit d'un accident survenu dans la rue, commence au moment de l'accident, de sorte qu'il faut payer des intérêts pour tout le temps écoulé sans que le paiement ait été effectué.

En ce qui concerne la somme que l'on devra payer à la victime d'un fait illicite, selon les dispositions de l'article 1915, paragraphe 2, du *Code civil* du District fédéral, elle varie selon la gravité du tort subi et peut atteindre, par exemple, 730 jours de salaire en cas de décès. Dans ce dernier cas, pour déterminer la somme totale, on procède de la manière suivante : le salaire minimum actuel à Mexico, qui s'élève à 2 060 pesos par jour, est multiplié par quatre, comme le veut l'article 1915, ce qui donne un total de 8 240 pesos, base de tout calcul postérieur, qui est à son tour multiplié par 730 jours, comme l'exige la Loi fédérale du travail à l'article 502, à laquelle nous renvoie le *Code civil*, nous donne un total de 6 015 200 pesos, ce qui, au taux actuel du change de 570 pesos pour un dollar canadien, correspond à 10 553 dollars. Il faudra encore ajouter à cette dernière somme deux mois de salaire pour les frais d'enterrement, comme le prévoit l'article 500 de la Loi fédérale du travail, c'est-à-dire que la somme de base de 8,240 pesos est multipliée par 60 jours et s'élève à 494 400 pesos, soit 867 dollars canadiens.

Au cas où il y aurait une incapacité permanente totale, on indemniserait la victime avec 1 095 jours de salaire, ainsi que l'exige l'article 495 de la Loi fédérale du travail, ce qui, multiplié par 8 240 pesos, base de l'indemnisation, nous donne une somme de 9 022 800 pesos, soit 15 829 dollars canadiens.

Si l'incapacité, selon l'article 492 de la Loi fédérale du travail était permanente et partielle, l'indemnisation serait alors le paiement d'un pourcentage fixé par le tableau d'évaluation de l'incapacité de l'article 514 de la Loi du travail; ce paiement sera calculé à partir du montant qui devrait être payé si l'incapacité était permanente et totale, lequel représente comme nous l'avons vu précédemment, 1 095 jours de travail. On prendra le pourcentage qui correspond, entre le maximum et le minimum établis, en tenant compte de l'âge du travailleur, de l'importance de l'incapacité et du degré d'aptitude à exercer des activités rémunérées ayant un rapport avec sa profession ou son métier. Pour illustrer ce point, l'indemnisation pour l'amputation d'un bras entre

l'épaule et le coude est de 70 à 80 % de la somme assignée pour l'incapacité totale permanente qui s'élève, comme nous l'avons vu à 9 022 800 pesos ou 15 829 dollars, ce qui représente, une fois déduit le pourcentage indiqué de 11 080 à 12 663 dollars canadiens.

CONCLUSION

En dernier lieu et en guise de conclusion, soulignons que le thème qui nous occupe est d'une grande ampleur. Il touche des aspects qui vont du concept légal de ce que l'on doit entendre par responsabilité civile et par risque, aux considérations sur une juste indemnisation. Nous pensons que si l'on tient compte de la crise économique et de l'inflation dont nous souffrons, le montant actuel des indemnisations dans notre droit, de douze ans de salaire minimum pour une incapacité totale et permanente, et de huit ans en cas de décès, est notoirement insuffisant et nous croyons qu'il faudra le modifier, peut-être dans un avenir assez proche, pour l'ajuster à la situation économique actuelle.